

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1615 : STPI 2026/24 - Marché public de fournitures pour l'École Hôtelière de la Province de Namur (EHPN) et la Haute École de la Province de Namur (HEPN) - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la circulaire précitée que *"Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux (...)";*

QUE, à ce stade, rien ne s'oppose, dès lors, à l'approbation des conditions et des documents du marché mais qu'il sera nécessaire de veiller à disposer de crédits en suffisance au moment de l'attribution ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que le montant total estimé du marché s'élève à 518.340,50 € HTVA soit 627.192,00 € TVAC, répartie comme suit :

- Partie prestation de service : 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC ;
- Partie fournitures à l'HEPN et à l'EHPN : 501.811,57 € HTVA soit 607.192,00 € TVAC ;

QUE la dépense est prévue aux 741081/23000/000 et 137013/27101/003 du budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000 € HTVA ;

QU'il s'agit d'un marché mixte puisqu'il combine un service d'étude, d'accompagnement et d'architecture d'intérieur et une fourniture, livraison, montage et installation de biens meubles ;

QUE l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services conformément à l'article 20 alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

QU'en l'espèce, les fournitures ont une valeur prépondérante par rapport à la valeur estimée des services et qu'il s'agira donc d'un marché de fournitures ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours soit le délai légal ;

CONSIDERANT que l'article 36 §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics autorise une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce ;

QUE l'ouverture des offres pourrait avoir lieu dans un délai minimal de 30 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

CONSIDERANT qu'une visite facultative des sites sera organisée ;

QU'en conséquence, le délai de remise des offres pourrait être prolongé en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, conformément à l'article 59 §§ 1 et 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT les caractéristiques principales du marché, à savoir :

« Fonctionnaire dirigeant

Madame Perrine Van Cauter, Adjointe administrative/Affaires académiques, avec pouvoir de délégation.

Téléphone : 081/77.58.65 ;

Mail : perrine.vancauter@province.namur.be

Responsable des sites

- *Monsieur Quentin Bullens, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur.*

Lieux d'exécution

Les fournitures seront livrées aux adresses suivantes :

- 1. Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), Rue Henri Blès 192, 5000 NAMUR ;*
- 2. Ecole Hôtelière de la Province de Namur (EHPN), Avenue de l'Ermitage 7, 5000 NAMUR.*

Délai d'exécution

La prestation de service, préalable aux livraisons, devra être réalisée de sorte que les délais de livraisons indiqués dans les clauses techniques soient respectés, sauf accord contraire du Pouvoir adjudicateur.

La(les) date(s) de livraison des fournitures devra(ont) avoir lieu dans les délais indiqués dans les clauses techniques, à savoir :

- En ce qui concerne l'EHPN : pour la première semaine du mois de novembre 2026 ;*
- En ce qui concerne l'HEPN : en janvier 2027.*

Une attention est attirée sur le fait que la planification de la mission devra prendre en compte les délais relatifs à la reprise des activités pédagogiques au sein des 2 sites.

Ces délais pourraient évoluer en fonction de la finalisation des travaux. Ces délais pourraient dès lors être revus d'un commun accord avec le pouvoir adjudicateur.

Sélection qualitative

Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité financière et économique et une capacité technique et professionnelle suffisantes pour exécuter le marché.

Capacité technique et professionnelle ;

Cette capacité est établie par une liste de prestations/livraisons similaires (minimum 2) à l'objet du présent marché (de type architecture d'intérieur et fournitures mobilier avec installation complète) effectuées au cours des cinq dernières années compte tenu de la nature spécifique du marché (caractère volumineux et peu courant), indiquant le montant (minimum 250.000,00 € HTVA), la date et le destinataire public ou privé.

Capacité financière et économique ;

Cette capacité est établie par la déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise portant sur les trois derniers exercices.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours d'un des trois derniers exercices un chiffre d'affaires total au moins égal à 250.000,00 €.

De plus, vu la procédure de marché, le soumissionnaire devra transmettre un DUME.

Allotissement

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

Il a été envisagé d'allotir conformément à l'article 58 §1er alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en se basant sur deux lieux d'exécution différents puisque le présent marché concerne deux sites.

Toutefois, il s'est avéré qu'il était plus pertinent, de ne pas allotir pour des raisons de facilité d'organisation dû au peu de temps qui nous est imparti pour attribuer et exécuter le marché. De plus, l'harmonisation du mobilier est recherchée dans le cadre de ce marché pour autant que cela soit possible. L'allotissement serait alors un frein quant à la flexibilité sur des éventuels transferts des biens mobiliers, potentiellement harmonieux, d'un site vers un autre site, lieux d'exécution du présent marché. De plus, le bâtiment de l'EHPN est mutualisé et majoritairement utilisé par l'HEPN.

Tranches ferme/conditionnelles

Le marché ne sera pas fractionné en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles (art. 57 de la loi du 17 juin 2016).

Accord-cadre

Le présent marché vise également la mise en place d'un accord-cadre.

Le présent accord-cadre a pour vocation de couvrir les besoins du Pouvoir adjudicateur, lesquels sont repris dans les documents du marché et moyennant le respect des délais d'exécution imposés par celui-ci.

Cet accord-cadre sera conclu avec un seul participant.

Cet accord-cadre est un marché dans lequel l'adjudicataire ne livre pas l'ensemble des fournitures en une fois, mais par livraisons fractionnées au gré des besoins du pouvoir adjudicateur, sauf si une livraison unique est possible.

Par conséquent, les quantités sur lesquelles porte ce marché ne sont pas définies avec précision au sein de ce cahier spécial des charges. L'adjudicataire évaluera les besoins du Pouvoir adjudicateur par le biais de son étude, mission telle qu'elle est définie dans les documents du marché.

Cependant, afin de donner aux soumissionnaires une idée de l'ampleur du marché, les montants présumés qui pourraient être commandés sont estimés au total à maximum 615.000,00 € TVAC, sans que ces montants ne représentent pour autant des montants minimums faisant l'objet d'un engagement ferme de la part du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en effet le droit de réduire ou d'accroître ces montants/volumes en fonction des besoins et des limites budgétaires. L'adjudicataire ne pourra se prévaloir d'une diminution des volumes de fourniture commandés pour réclamer un quelconque dédommagement.

Par le biais de sa prestation de service, l'adjudicataire communiquera un listing reprenant le détail, les quantités et les dates des fournitures à commander pour l'exécution du marché.

Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants :

- Le prix (45 points) ;
- concernant la partie services : montant forfaitaire ;
- concernant la partie fournitures : montant forfaitaire ;

Concernant la partie fournitures, ce montant forfaitaire sera un montant de référence qui sera utilisé exclusivement aux fins de comparaison des offres et ne préjuge pas du montant effectivement dû des fournitures à livrer résultant de la prestation de services dont question ci-dessus.

Pour l'évaluation du prix, il sera tenu compte du total du prix des honoraires et fournitures.

Le soumissionnaire sélectionné ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse se verra octroyer le meilleur score pour ce critère. Les autres soumissionnaires sélectionnés ayant remis une offre régulière recevront une note proportionnelle et calculée selon la formule suivante :

$$P = P_n \times (Y/Z)$$

Explications :

Y = montant le plus bas proposé par les soumissionnaires

Z = montant proposé par le soumissionnaire faisant l'objet de l'évaluation

P_n = score maximum obtenu par l'offre la moins chère = 45 points

P = score obtenu par le prix de l'offre considérée

Les points sont arrondis à la 2^e décimale.

- Qualité méthodologique (35 points) ;

Appréciées sur base d'une note d'intention de maximum 2 pages A4 décrivant la méthodologie et, le cas échéant, les moyens matériels qui seront mis en œuvre pour gérer le projet et le contrôle de son exécution. Cette note comprendra la planification du travail demandé, le budget et l'organisation de la mission.

Le soumissionnaire démontrera sa compréhension générale du contexte et des enjeux de la mission (pertinence, clarté, concision) ainsi que l'adéquation des objectifs avec ceux décrits dans les clauses techniques.

Sont notamment visés :

- l'encadrement technique et administratif du projet et sa dimension participative,
- la maîtrise des délais d'étude et de réalisation,
- la disponibilité des consultants, originalité et efficacité des outils proposés, l'approche d'accompagnement au changement et à mettre en place la participation active des usagers des projets réalisés ;

• les délais d'exécution envisagés et en particulier la date de remise des documents demandés dans les clauses techniques du Cahier spécial des charges portant sur la commande du mobilier.

Chacune des offres se verra octroyer un score pour ce critère en fonction de ce qui aura été présenté : excellent (35) – très bon (30) - bon (25) - satisfaisant (20) – moyen (17,5) – insatisfaisant (15) - mauvais (10) - très mauvais (5) - manquant (0).

Le pouvoir adjudicateur peut proposer une cotation intermédiaire entre les niveaux présentés ci-dessus s'il estime se trouver entre les appréciations correspondantes. Cette cotation intermédiaire peut ne pas être la moyenne entre les cotations des appréciations supérieures et inférieures, mais une autre valeur entre ces deux cotations en fonction de la proximité avec les appréciations supérieures et inférieures.

- *Expérience et qualité de l'équipe affectée (20 points) ;*

Appréciables sur base d'une note d'intention de maximum 2 pages A4, les soumissionnaires sont invités à présenter l'équipe qui suivra effectivement le projet, décrivant les moyens humains, l'organisation, leurs qualifications, l'expérience de l'équipe et du chef de projet affectés à la réalisation de la mission, tout en respectant les exigences minimales reprises dans les clauses techniques, s'il échet.

Le soumissionnaire joindra à son offre tous documents probants (CV détaillés, etc ...).

Chacune des offres se verra octroyer un score pour ce critère en fonction de ce qui aura été présenté : excellent (20) – très bon (18) - bon (15) - satisfaisant (12) – moyen (10) – insatisfaisant (8) - mauvais (6) - très mauvais (4) - manquant (0).

Le pouvoir adjudicateur peut proposer une cotation intermédiaire entre les niveaux présentés ci-dessus s'il estime se trouver entre les appréciations correspondantes. Cette cotation intermédiaire peut ne pas être la moyenne entre les cotations des appréciations supérieures et inférieures, mais une autre valeur entre ces deux cotations en fonction de la proximité avec les appréciations supérieures et inférieures.

Variante (obligatoire)

Une variante obligatoire est spécifiée dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges (cfr. p.9 clauses techniques).

Les soumissionnaires doivent présenter une offre pour le projet de base et pour la variante obligatoire.

La variante obligatoire sera introduite dans une partie séparée de l'offre.

Une variante ne pourra être introduite qu'à condition qu'une offre de base soit également déposée.

Options

Les options sont interdites.

Visite facultative des sites

La visite des sites n'est pas obligatoire mais vivement conseillée par le pouvoir adjudicateur.

Les lieu, date(s) et heure(s) de la/des visite(s) seront communiqués sur demande du soumissionnaire intéressé en accord avec le Fonctionnaire dirigeant. Les modalités seront communiquées dans l'avis de marché. »

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 12 mai 2026 et du 19 mai 2026, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort des avis rendus les 18 et 19 mai 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit :

« Les dépenses concernant l'EH doivent être engagées et imputées sur l'article de l'école hôtelière. Le dossier tel que présenté actuellement ne respecte pas le principe de spécialité des articles » et « ok suite à l'apport de précisions et explications » ;

VU les conditions du présents marché reprises dans les documents du marché et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures pour l'École Hôtelière de la Province de Namur (EHPN) et la Haute École de la Province de Namur (HEPN) pour un montant total estimé de 518.340,50 € HTVA soit 627.192,00 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1673 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur Alain WILEMME, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0.. voix contre et 0. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Olivier BARTHELEMY, Président du Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,



Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général



Christophe GILON
Président du Conseil provincial

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1735 : STPI 2026/26 - MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE COLONNES DÉCORATIVES EN BETON SUR LE SITE DE L'ÉCOLE HOTELLIÈRE - APPROBATION DE LA PROCÉDURE ET DES DOCUMENTS DE MARCHÉ.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

VU la demande de marché du 15 mai 2026 émanant de la Direction du Service Technique du Patrimoine Immobilier, concernant le renouvellement de colonnes décoratives en béton sur le site de l'Ecole Hotellière de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que les travaux concernent le renouvellement de colonnes décoratives en béton en façades du bâtiment administratif sur le site de l'Ecole Hôtelière ;

CONSIDERANT qu'elles sont en mauvais état et que leur remplacement est indispensable à la sécurité sur site ;

CONSIDERANT que le renouvellement des colonnes ne concernera pas l'entièreté des éléments existants sur les 3 façades mais uniquement les éléments les plus abîmés ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par la direction du service technique du patrimoine immobilier à 169.918,55 € HTVA, soit 180.113,66 € TVAC (6%) ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 735030/27101/000 (projet 1) du budget extraordinaire ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours mais que l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet l'application de l'article 37, §5 de la même loi, lequel permet une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce.

QUE dès lors, le délai minimal de réception des offres sera de 17 jours ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier ff. a dès lors été sollicité en date du 21 mai 2026, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 27 mai 2026 par la Directrice financière ff ce qui suit :

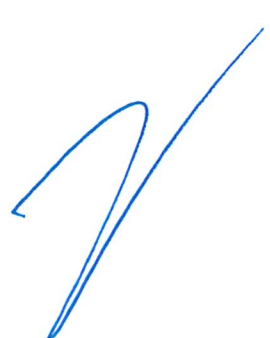
« positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

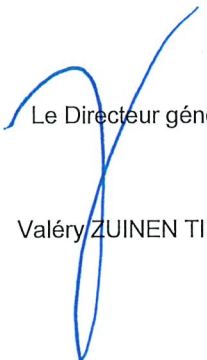
CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »



ARRÊTE :

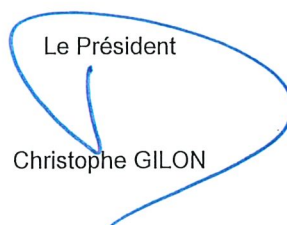
- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de renouvellement de colonnes décoratives en béton sur le site de l'Ecole Hotellière de la Province de Namur, pour un montant estimé à 169.918,55 € HTVA, soit 180.113,66 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché sont approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 17 jours, délai légal, à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 26 juin 2026



Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1836 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière pour la Lesse asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur Nicolas ROUARD, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière pour la Lesse ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0**.. voix contre et **0**.. abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/ à la majorité ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Cédric SIMONARD, Président du Contrat de Rivière pour la Lesse asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1888 : STPI2026/30 - Marché public de service de mission d'auteur de projet pour la création de la maison provinciale du Mieux-être - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de services et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;

VU les articles L 2222-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT le marché In house relatif à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) attribué le 6 novembre 2025 au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) (BCE 0219.802.592), lequel a réalisé le projet de cahier spécial des charges ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2026 et plus précisément à l'article 870117/27101/000 - projet extra n°135 - engagement n°6963 d'un montant de 121.000,00 € ;

CONSIDERANT que l'estimation totale de la dépense (tranches ferme et conditionnelles) a été fixée par le BEP à 1.000.000,00 € HTVA soit 1.210.000,00 € TVAC ;

QUE le montant estimé ci-dessus est calculé par rapport au montant estimé des travaux qui s'élève à 8.000.000,00 € HTVA ;

QUE les tranches conditionnelles pourraient, le cas échéant, être levées en fonction des souhaits du pouvoir adjudicateur sur base des éléments suivants :

- si le projet étudié dans le cadre de la tranche ferme n'est finalement pas trop coûteux et que le pouvoir adjudicateur dispose des crédits en suffisance pour l'exécution du projet ;
- si le projet suscite de l'intérêt auprès d'opérateurs privés pour en prendre la gestion/l'exploitation ;
- si des sources de financement (subsides ou autres) sont obtenus ;

QU'il n'est pas nécessaire, dans cette configuration, de disposer du budget couvrant l'ensemble du marché, mais uniquement de celui couvrant la seule tranche ferme, d'un montant de 100.000,00 € HTVA soit 121.000,00 € TVAC d'après l'estimation ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposée dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 35 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication soit le délai légal ;

CONSIDERANT que l'article 36 §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics autorise une réduction de 5 jours du délai de réception des offres, si les offres sont soumises par voie électronique, ce qui est le cas en l'espèce ;

QUE l'ouverture des offres pourrait avoir lieu dans un délai minimal de 30 jours à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication ;

CONSIDERANT qu'une visite obligatoire du site sera organisée ;

QU'en conséquence, le délai de remise des offres sera prolongé en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, conformément à l'article 59 §§ 1 et 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du rapport qualité prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier des charges ;

Vu les caractéristiques du marché :

« Assistant à maîtrise d'ouvrage »

Le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) (BCE 0219.802.592) sise à 5000 Namur, Avenue Sergent Vriethoff, 2 dont la personne de contact est Monsieur Evrard Thomas, gestionnaire de projets du département Développement Territorial.

Tél : 081/71.71.38

E-mail : tev@bep.be

Fonctionnaire dirigeant

Madame Eleny Tuttobene, Cheffe de division ff. et Architecte du Service Technique du Patrimoine Immobilier.

Téléphone : 081/77.51.13 ;

Mail : eleny.tuttobene@province.namur.be

Sélection qualitative

Pour ce marché, le soumissionnaire doit posséder une capacité financière et économique et une capacité technique et professionnelle suffisantes pour exécuter le marché.

Capacité technique et professionnelle :

Le soumissionnaire indiquera des titres d'études et professionnels du prestataire de services ainsi qu'une liste de services similaires effectuées au cours des 3 dernières années.

Pour les titres d'études & expériences - niveaux minimaux pour être sélectionné :

- 1 architecte inscrit à l'ordre des architectes (qui aura en charge le projet dans son ensemble ainsi que la coordination avec les autres membres de l'équipe) et ayant une expérience professionnelle de minimum 10 ans ;
- 1 ingénieur en techniques spéciales ayant une expérience professionnelle de min. 10 ans ;
- 1 ingénieur en stabilité ayant une expérience professionnelle de min. 10 ans.

Pour la liste des services similaires - niveaux minimaux pour être sélectionné :

- Services d'architecture :

1 référence relative à un projet de construction et/ou de rénovation, comprenant la conception et le suivi de l'exécution, portant sur un bâtiment présentant des caractéristiques comparables à celles visées par le présent marché, notamment en termes d'affectation et de superficie, et pour un montant minimum de travaux de 4.000.000 EUR HTVA.

Cette référence présentée doit en outre concerner un projet pour lequel le permis d'urbanisme a été obtenu dans les 5 années à dater de l'avis de marché du présent marché ou pour lequel la réception provisoire a été accordée dans les 3 années à dater de l'avis de marché du présent marché.

- Services en techniques spéciales :

1 référence relative à un projet de construction et/ou de rénovation, comprenant la conception et le suivi de l'exécution, portant sur un bâtiment présentant des caractéristiques comparables à celles visées par le présent marché, notamment en termes d'affectation et de superficie, et pour un montant minimum de travaux de 4.000.000 EUR HTVA.

Cette référence présentée doit en outre concerner un projet pour lequel le permis d'urbanisme a été obtenu dans les 5 années à dater de l'avis de marché du présent marché ou pour lequel la réception provisoire a été accordée dans les 3 années à dater de l'avis de marché du présent marché.

Capacité financière et économique :

Non applicable.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à l'article II.7 Délai d'exécution comme suit :

«

- En phase conception :
- ☐ Pour la programmation et le stade esquisse :

Délai de 4 mois à dater de la notification du marché.

- ☐ *Pour le stade avant-projet :*

Délai de 4 mois à dater de l'activation de la tranche conditionnelle ou, en cas de levée de cette tranche anticipativement, à dater de la fin de l'étape précédente.

- ☐ *Pour le dossier de demande de permis :*

Délai de 2 mois à dater de l'activation de la tranche conditionnelle ou, en cas de levée de cette tranche anticipativement, à dater de la fin de l'étape précédente.

- ☐ *Pour le dossier d'exécution :*

Délai de 6 mois à dater de l'activation de la tranche conditionnelle ou, en cas de levée de cette tranche anticipativement, à dater de la fin de l'étape précédente.

- ☐ *Pour la désignation des entreprises :*

Les vérifications des exigences techniques et des prix devront être réalisées dans le mois calendrier à dater du jour de l'ouverture des offres.

- *En phase réalisation :*

- ☐ *Pour la direction et suivi de chantier*

en fonction du délai d'exécution du marché de travaux.

ATTENTION : Vérification des états d'avancement mensuels : dans un délai maximum de sept jours calendrier (7 JC) à dater de la réception, par le prestataire de services, de la déclaration de créance datée, signée et accompagnée d'un état détaillé des travaux réalisés ainsi que de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son analyse.

ATTENTION : Analyse des demandes de modification de marché (= avenant) : dans un délai maximum de sept jours calendrier (7 JC) à dater de la réception, par le prestataire de services, de l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse de la demande (justifications techniques et financières, incidences sur le planning, devis chiffré, etc.). »

Allotissement

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

Vu le montant estimé du marché, il a été envisagé d'allotir conformément à l'article 58 §1er alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Toutefois, il s'est avéré qu'il était plus efficace, de ne pas allotir en raison de la nature spécifique de la mission relative à la création d'une Maison Provinciale du Mieux-Être regroupant l'ensemble des services provinciaux du secteur psycho-médico-social. En effet, il est impératif de recourir à une équipe pluridisciplinaire disposant des compétences et des liens nécessaires, ainsi que d'une coordination adéquate, pour assurer la réalisation effective du projet. En conséquence, la mission ne peut être scindée sans compromettre la bonne exécution du projet.

Tranches ferme/conditionnelles

Le marché sera fractionné en au moins une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles (art. 57 de la loi du 17 juin 2016).

La motivation de la nécessité de recourir à un marché fractionné est exprimée ci-avant dans les informations budgétaires.

Pour rappel, bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la tranche ferme. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir

adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché.

En termes de tranches, le marché comprend :

- une tranche ferme comprenant la programmation et le stade esquisse ;
- une tranche conditionnelle pour le stade avant-projet ;
- une tranche conditionnelle pour le dossier demande de permis ;
- une tranche conditionnelle pour le dossier d'exécution ;
- une tranche conditionnelle pour la désignation de l'entrepreneur ;
- une tranche conditionnelle pour la direction et suivi de chantier.

Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants :

1. Prix (20 points)

Le taux d'honoraires est défini par le pouvoir adjudicateur, à savoir un taux global de 12,50%.

Pour ce critère d'attribution, les soumissionnaires peuvent appliquer à ce taux un coefficient multiplicateur compris entre 0,70 et 1,00, sachant que l'estimation pour l'ensemble des travaux est à ce stade de 8.000.000 euros HTVA. Le taux d'honoraires doit strictement répondre à ces conditions sous peine d'irrégularité substantielle.

Méthode de cotation :

Règle de trois ; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix

2. Approche architecturale du projet (30 points)

Le soumissionnaire rédigera une note descriptive exposant les premières orientations architecturales envisagées pour le projet, de manière à permettre au pouvoir adjudicateur de percevoir clairement l'intention générale proposée.

Cette note précisera notamment les choix de volumétrie, l'implantation du bâtiment et son intégration dans l'environnement existant, les principes de composition architecturale, ainsi que les grandes lignes envisagées en matière de matériaux, d'expression des façades et de qualité d'ambiance.

Elle mettra également en évidence la manière dont le bâtiment est pensé dans son fonctionnement sur le site, notamment en termes d'accessibilité, de lisibilité des accès, d'organisation des entrées et sorties, de circulation des usagers et des véhicules, ainsi que de prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite.

Le soumissionnaire pourra, s'il le souhaite, compléter sa note par une pré-esquisse, des croquis, des schémas, des images de référence ou un mood-board afin d'illustrer sa démarche et de mieux traduire les intentions architecturales proposées. La note descriptive relative à ce critère ne devra pas dépasser 5 pages A4, hors éventuelles illustrations, croquis, images de référence ou mood-board.

Le pouvoir adjudicateur appréciera cette note au regard de la clarté et de la cohérence des orientations architecturales proposées, de la pertinence des choix en matière d'implantation, de volumétrie, de matériaux et d'expression du bâtiment, ainsi que de leur adéquation avec le site, le programme et les objectifs du projet.

Méthode de cotation :

Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, le critère se verra octroyer un niveau de qualité allant de 3 « + » à 3 « - » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de ce critère contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants :

très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais – manquant .

L'appréciation qualitative ainsi obtenue pour ce critère sera, ensuite, traduite en points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous :

	1	2	3
+	18	24	30
-	12	6	0

3. Approche de durabilité du projet (30 points)

Le soumissionnaire rédigera une note exposant son approche en matière de durabilité et la manière dont il entend la traduire dans la conception du projet. Cette note devra mettre en évidence les choix et stratégies proposés afin de garantir un projet cohérent, pérenne et adapté à son contexte et à son environnement.

Le soumissionnaire définira les ambitions durables qu'il entend donner au projet et précisera, pour les thématiques qu'il estime pertinentes au regard du projet, les objectifs visés ainsi que les mesures envisagées. À titre indicatif, ces thématiques peuvent notamment concerner l'énergie, l'eau, l'environnement, la santé et le confort, la construction circulaire, les qualités sociales et fonctionnelles, la gestion et la maintenance du bâtiment, la conception adaptée au contexte climatique.

Il est précisé qu'une attention toute particulière sera apportée à la conception adaptée au contexte climatique ainsi qu'à la gestion et la maintenance du bâtiment.

Le soumissionnaire démontrera la cohérence globale de sa démarche et la manière dont les différents thèmes de durabilité sont pris en compte de façon complémentaire, sans contradiction entre eux.

Le soumissionnaire pourra, s'il le souhaite, compléter sa note par des schémas, références, croquis ou tout autre élément utile à la compréhension de la proposition. La note descriptive relative à ce critère ne devra pas dépasser 5 pages A4, hors éventuelles références, croquis et schémas.

Le pouvoir adjudicateur appréciera cette note au regard des principes et objectifs de durabilité inspirés du référentiel GRO, utilisés comme base d'analyse pour évaluer le niveau d'ambition, la cohérence et la pertinence de la démarche proposée.

Méthode de cotation :

Sur la base des éléments objectifs d'appréciation figurant respectivement dans chacune des offres, le critère se verra octroyer un niveau de qualité allant de 3 « + » à 3 « - » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de ce critère contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants :

très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais – manquant .

L'appréciation qualitative ainsi obtenue pour ce critère sera, ensuite, traduite en points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous :

	1	2	3
+	18	24	30
-	12	6	0

4. Présentation de l'offre (20 points)

Les soumissionnaires retenus à l'issue de la sélection qualitative seront invités à présenter leur offre devant le pouvoir adjudicateur. Cette présentation orale, d'une durée maximale de 45 minutes, sera suivie d'un échange de questions-réponses. Elle permettra d'évaluer :

- La compréhension globale du projet et des enjeux spécifiques à la création de cette nouvelle Maison Provinciale du Mieux-Être ;
- La cohérence entre les documents écrits et l'explication orale ;
- La clarté de la démarche proposée pour le développement du projet et la collaboration avec le pouvoir adjudicateur ;
- La capacité de l'équipe à expliquer ses choix notamment en lien avec l'intégration du bâtiment dans son environnement et les orientations architecturales prises ;

Cette présentation pourra être illustrée par tout support jugé pertinent par le soumissionnaire (diaporama, plans, croquis, mood-board...) pour autant que ceux-ci contribuent à la compréhension de l'offre sans en modifier le contenu.

Cette présentation n'aura en aucun cas un caractère de négociation et ne pourra comporter aucun élément nouveau par rapport à l'offre remise.

Méthode de cotation :

Sur base de l'appréciation du pouvoir adjudicataire, le critère se verra octroyer un niveau de qualité allant de « très bon » à « manquant » ; ainsi, la fourchette d'appréciation qualitative de ce critère contiendra 6 échelons, correspondant aux 6 niveaux de qualité suivants :

très bon – bon – satisfaisant – faible – insatisfaisant – mauvais – manquant .

L'appréciation qualitative ainsi obtenue pour ce critère sera, ensuite, traduite en points, sur la base de l'une des grilles de cotation figurant ci-dessous :

	1	2	3
+	12	26	20
-	8	4	0

Variantes

Les variantes sont interdites.

Options

Les options sont interdites.

Visite obligatoire du site

Une visite du site est obligatoire afin de s'assurer que les soumissionnaires remettent une offre en parfaite connaissance de cause. Les lieu, date(s) et heure(s) de la/des visite(s) seront communiqués dans l'avis de marché et/ou communiquée via le forum de la plateforme e-Procurement. » ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 1^{er} juin 2026, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 4 juin 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit :

« positif »

VU les conditions du présents marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de services en vue de la désignation d'un auteur de projet en vue de la création de la maison provinciale du Mieux-être pour un montant total estimé (tranches ferme et conditionnelles) de 1.000.000,00 € HTVA soit 1.210.000,00 € TVAC.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché sera une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 216.000,00 € HTVA.
- Article 3 :** Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé ;

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1890 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 11 décembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur Julien GRANDJEAN, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0.. voix contre et ..0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur délégué du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUJINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE 2026-1912 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Madame Dorothée CAILLE, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Madame Béatrice MOUREAU, Présidente du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE 2026-1926 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Ourthe asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Ourthe du 17 décembre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Monsieur André DEREMIENS, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Ourthe asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Ludovic COLLARD, Président du Contrat de Rivière Ourthe asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial

Service des Marchés publics

AFFAIRE N° 2026-1944 : STPI 2026/08 - TRAVAUX DE RENOVATION DE L'INTERNAT DE L'ECOLE HOTELIERE DE LA PROVINCE DE NAMUR - APPROBATION DE LA PROCEDURE ET DES DOCUMENTS DE MARCHÉ

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

ATTENDU que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire à l'article 735030/27101/000 (projet n°3) ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée à 4.504.551,95 € HTVA soit 4.774.825,07 € TVAC (6%);

CONSIDERANT que les crédits sont à ce stade insuffisant pour couvrir la dépense mais qu'une demande de MB1 a été effectuée par le service émetteur ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne de laquelle il que : "Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux (...)" ;

CONSIDERANT qu'à ce stade rien ne s'oppose dès lors à l'approbation des conditions et des documents du marché mais qu'il sera nécessaire de veiller à disposer de crédits en suffisance au moment de l'attribution ;

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé dans le cadre de ce marché est la procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.404.000 € HTVA ;

QUE le délai de réception des offres sera de minimum 30 jours soit le délai légal, réduit de 5 jours car les offres seront soumises par voie électronique, conformément à l'article 36, §4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 09 juin 2026, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 12 juin 2026 par la Directrice financière ff. ce qui suit : « *Positif* » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **39** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de rénovation à l'internat de l'école hôtelière de la Province de Namur estimé de 4.504.551,95 € HTVA soit 4.774.825,07 € TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché, à savoir une procédure ouverte avec publication d'un avis de marché au seul Bulletin des adjudications, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil européen de 5.404.000 € HTVA, est approuvé.

Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 26 juin 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

AFFAIRE 2026-1956 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU le quatrième renouvellement du Contrat de gestion signé le 16 juin 2023, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2023 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2025 désignant Madame Véronique CAVILLOT, en qualité de membre effectif et Madame Nathalie FONDER, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

VU la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2025 vérifiant la réalisation des obligations découlant du Contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du Contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2026 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,


Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général


Christophe GILON
Président du Conseil provincial

AFFAIRE 2026-2028 : STS / Pôle Supracommunalité & Zones de secours : accord de coopération horizontale non institutionnalisée / approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil provincial,

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU les articles 472 et 504 du Code des impôts sur les revenus en vertu desquels l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP) est chargée de fixer et de réviser le revenu cadastral, notamment sur base des informations transmises par les Communes ;

VU l'arrêté royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière, en vertu duquel sont organisées les procédures relatives à la fixation et à la révision du revenu cadastral ;

VU l'article 9 de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et à la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux, en vertu duquel chaque Commune doit renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire ;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics fixant les conditions de la coopération horizontale non institutionnalisée ;

VU les missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les Communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'assurer une mise à jour correcte, régulière et conforme des données cadastrales afin de garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT QUE les Communes doivent communiquer à l'AGDP les changements apportés aux propriétés situées sur leur territoire ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

CONSIDÉRANT QUE, dans l'exercice de son rôle supracommunal, la Province de Namur apporte un soutien technique, administratif et fiscal aux Communes, notamment par la mutualisation d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux et par l'organisation d'actions conjointes avec la Commune et l'AGDP ;

CONSIDÉRANT QUE trois conditions cumulatives doivent être remplies afin de conclure un accord de coopération horizontale non institutionnalisée ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit avoir pour finalité exclusive la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que, dans le cas présent, celui-ci vise la mise à jour de la matrice cadastrale, mission de service public indispensable pour garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exercer plus de 20 % de l'activité visée par l'accord sur le marché concurrentiel et que les parties ne retirent aucune finalité commerciale de la coopération, celle-ci se limitant strictement à la mutualisation de leurs ressources ;

CONSIDÉRANT QUE l'accord doit organiser une coopération réelle et active impliquant des obligations réciproques et une contribution effective de chaque partie, ce qui est le cas en l'espèce puisque les contributions respectives sont clairement définies dans le présent accord ;

CONSIDÉRANT QUE cette coopération repose sur une réciprocité réelle et effective des obligations entre la Commune et la Province ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune apporte une contribution active, concrète et indispensable à la présente coopération, notamment par la mise à disposition de ses données et documents urbanistiques et administratifs pertinents, par la réalisation de suivis administratifs tels que le tri préalable de la documentation et l'envoi de courriers aux propriétaires concernés, ainsi que par l'octroi des accès nécessaires aux applications informatiques indispensables, en ce compris l'application URBAIN, ces actions conditionnant directement la capacité de la Province à accomplir ses missions supracommunales de service public, visant à garantir l'équité fiscale et la correcte perception du précompte immobilier, ressource essentielle pour la Région wallonne, les Provinces et les Communes ;

CONSIDÉRANT QUE la Province apporte un appui opérationnel et technique dans l'exercice de ses missions supracommunales de service public, notamment par la mobilisation, la coordination et la mutualisation d'indicateurs-experts provinciaux chargés de la mise à jour des données cadastrales en collaboration avec la Commune ;

CONSIDÉRANT QUE, pour l'ensemble de ces motifs, le présent accord répond aux conditions légales permettant de le qualifier d'« accord de coopération horizontale non institutionnalisée », lequel n'est pas soumis à la réglementation sur les marchés publics.

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 40 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De lancer une collaboration avec les communes relative à la mutualisation des prestations d'un ou de plusieurs indicateurs-experts provinciaux sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province et les Communes repris en annexe.

Namur, le 26 juin 2026

Pour le Conseil provincial,

Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Christophe GILON
Président du Conseil provincial